

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 60 DU 13 JUILLET 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

7 S-4-11

INSTRUCTION DU 5 JUILLET 2011

COUR DE CASSATION – CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE.
ARRÊT DU 15 MARS 2011, N° 268 F-P + B.
IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE.
ASSIETTE - CONTRAT D'ASSURANCE VIE - DÉLÉGATION

(C.G.I., art. 885 F)

NOR : BCR Z 11 00037 J

Bureau JF 1B

PRÉSENTATION

En application des dispositions de l'article 885 F du code général des impôts, les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurance non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 et la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables sont ajoutées au patrimoine du souscripteur.

Par cet arrêt, la Cour de cassation considère que la délégation d'un contrat d'assurance-vie, en garantie d'un prêt bancaire, nonobstant les restrictions à la faculté de rachat impliquées par ladite délégation, ne lui fait pas perdre son caractère rachetable, et, par conséquent, que ce contrat d'assurance-vie demeure imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune en application de l'article 885 F précité.

Le chef du Service Juridique de la Fiscalité

Jean-Pierre Lieb

•

- 1 -

13 juillet 2011

3 507060 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFiP

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

Cour de cassation, arrêt du 15 mars 2011, pourvoi n° 10-11575

[...]

« Sur le troisième moyen, pris en sa première branche:

Vu l'article 885 F du code général des impôts ;

Attendu selon ce texte que, pour le calcul de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables est rajoutée au patrimoine du souscripteur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X a souscrit un contrat d'assurance vie auprès de la société Axiva ; qu'il a par acte du 25 mai 1995, délégué la société Axiva au profit de la société Kredietbank, en garantie des sommes qu'il pourrait devoir à cette dernière, à la suite d'un prêt consenti par celle-ci à la SCI 49 ; que, le 13 décembre 2001, l'administration fiscale a notifié à M et Mme X un redressement, réintégrant dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, pour les années 1996 à 2001, la valeur de rachat de ce contrat ; qu'après mise en recouvrement de ces impositions, et rejet de leur réclamation, M et Mme X ont saisi le tribunal de grande instance, afin d'obtenir le dégrèvement des impositions mises à leur charge ;

Attendu que pour accueillir cette demande, et annuler les suppléments d'impositions mis en recouvrement, l'arrêt retient que la créance de M X à l'égard de la société Axiva est restée dans son patrimoine ; qu'il a cependant expressément dans le cadre de la délégation renoncé à demander le paiement de sa créance, le rachat n'étant plus possible qu'avec l'accord du délégataire, que la créance du chef du contrat d'assurance vie ne figure plus dans son patrimoine immédiatement réalisable, et que dans ces conditions, il a renoncé pendant la durée de la délégation à son droit de rachat du contrat d'assurance vie qui ne peut plus être qualifié de rachetable au sens de l'article 885 F ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le contrat d'assurance vie était rachetable, de sorte que la valeur de rachat devait être incluse dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune de M et Mme X, peu important les restrictions apportées, dans le cadre de la délégation effectuée à titre de garantie, à l'exercice de la faculté de rachat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

[...]. »